



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 9 avril 2024, à la mairie.

**R2404-1259**

**Adoption du Règlement n° 2024-07 concernant la division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en 7 districts électoraux**

---

ATTENDU QU' en vertu du chapitre III de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) (ci-après la « Loi »), la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (ci-après la « Municipalité ») doit, dans l'année précédant une élection régulière, procéder à l'adoption d'un règlement aux fins de diviser son territoire en districts électoraux;

ATTENDU QUE la Municipalité a pu, jusqu'en 2020, reporter cette obligation;

ATTENDU QU' en raison de la pandémie mondiale de COVID-19, la ministre des Affaires municipales a accepté de repousser cette obligation jusqu'aux élections générales de 2025;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit désormais revoir la division et la délimitation des districts électoraux sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en sept (7) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi, spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale (ci-après la « CRE »);

ATTENDU QUE le district numéro 7, comportant un nombre d'électeurs inférieur aux limites prescrites par la Loi, fera l'objet d'une demande de dérogation auprès de la CRE compte tenu de ses particularités territoriale, socioéconomique et démographique;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent projet de règlement a été donné par le conseiller M. Hugues Lafrance lors de la séance ordinaire du 13 février 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement n° 2024-07 concernant la division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en 7 districts électoraux a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal le 12 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Benoit Arseneau,  
appuyée par Gaétan Richard,  
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que soit adopté le règlement portant le n° 2024-07 intitulé « Règlement n° 2024-07 concernant la division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en 7 districts électoraux »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 12 avril 2024

  
Alexandra Vigneau, greffière



---

### **RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 2024-07**

**concernant la division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en 7 districts électoraux**

---

#### **CHAPITRE I – OBJET DU RÈGLEMENT**

##### **Article 1      Districts électoraux**

Ce règlement divise le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en sept (7) districts électoraux, lesquels sont répartis de la manière suivante :

1<sup>o</sup> District électoral n<sup>o</sup>1

2<sup>o</sup> District électoral n<sup>o</sup>2

3<sup>o</sup> District électoral n<sup>o</sup>3

4<sup>o</sup> District électoral n<sup>o</sup>4

5<sup>o</sup> District électoral n<sup>o</sup>5

6<sup>o</sup> District électoral n<sup>o</sup>6

7<sup>o</sup> District électoral n<sup>o</sup>7

##### **Article 2      Paramètres de description et de délimitation**

La description d'une limite qui consiste en une rue, une route, une allée, un chemin, une côte, une falaise, une ligne à haute tension, une piste cyclable, une rivière ou un ruisseau, sauf mention contraire, réfère à la ligne médiane de ceux-ci. Les références cadastrales sont faites en fonction du nouveau cadastre du Québec.

La description des limites des districts électoraux a été effectuée dans le sens horaire.

Lorsqu'il est fait mention d'une ancienne municipalité, le présent règlement fait référence au territoire des anciennes municipalité au moment de l'adoption du décret numéro 1043-2001 du 12 septembre 2001. Ces limites municipales sont les anciennes municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, de L'Étang-du-Nord, du village de Cap-aux-Meules, de Fatima, de Havre-aux-Maison, de Grosse-Île et de Grande-Entrée.

## CHAPITRE 2 – LES DISTRICTS ÉLECTORAUX

### Article 3 Description et délimitation

Les sept (7) districts électoraux composant le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine se décrivent et se délimitent comme suit :

1° District électoral n°1 : 1 623 électeurs

Le district 1 correspond aux limites de l'ancienne municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert (excluant l'Île-d'Entrée)

2° District électoral n°2 : 1 697 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection entre le chemin des Huet et le chemin de l'Église, la ligne arrière du chemin de l'Église (côté ouest), la ligne arrière du chemin Cormier (côté ouest), la ligne arrière du chemin de l'Étang-du-Nord (côté sud, excluant le chemin de la Piscine), la ligne arrière du chemin de La Martinique (côté ouest, excluant les allées Léger-Cormier, Redger-Cyr, Nelson-Renaud, Noëlla-Cyr et le chemin du Radar), la limite sud-ouest du 580 chemin de La Martinique, le golfe du Saint-Laurent, l'ancienne limite municipale de L'Île-du-Havre-Aubert, le golfe du Saint-Laurent vers le nord, le prolongement de la ligne arrière du chemin Philippe-Thorne (côté ouest), cette ligne arrière (côté ouest, excluant les allées Elphège-Noël, Longuépée et Cummings), la ligne arrière du chemin des Caps (côté sud), ligne arrière du chemin du Grand-Ruisseau (côté ouest, excluant l'allée Coulombe) et la ligne arrière du chemin de l'Église (côtés ouest et nord) jusqu'au point de départ.

3° District électoral n°3 : 1 749 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection entre le chemin Cormier et le chemin de l'Église, la ligne arrière du chemin de l'Église (côté ouest) jusqu'au chemin des Huet, la ligne arrière du chemin de l'Église (côté sud), la ligne arrière du chemin des Patton (côté sud), le prolongement du chemin Odiphas-Harvie, l'ancienne limite municipale de Cap-aux-Meules, le golfe du Saint-Laurent, la limite sud-ouest du 580 chemin de La Martinique, la ligne arrière du chemin de La Martinique (côté ouest, incluant le chemin du Radar et les allées Nelson-Renaud, Noëlla-Cyr, Redger-Cyr et Léger-Cormier), la ligne arrière du chemin de l'Étang-du-Nord (côté sud, incluant le chemin de la Piscine) et la ligne arrière du chemin Cormier (côté ouest) jusqu'au point de départ.

4° District électoral n°4 : 1 616 électeurs

Le district 4 correspond aux limites de l'ancien village de Cap-aux-Meules (incluant l'Île-d'Entrée).

5° District électoral n°5 :

1 903 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection entre le chemin des Caps et le chemin Philippe-Thorne, la ligne arrière du chemin Philippe-Thorne (côté ouest, incluant les allées Cummings, Longuépée et Elphège-Noël), son prolongement vers le nord et dans le golfe du Saint-Laurent, l'ancienne limite municipale de Havre-aux-Maisons, le nouveau pont du Havre-aux-Maisons, la ligne arrière de la route 199 (côté est), l'ancienne limite municipale de Cap-aux-Meules, le prolongement du chemin Odiphias-Harvie, la ligne arrière du chemin des Patton (côté sud), la ligne arrière du chemin de l'Église (côté sud) jusqu'au chemin des Huet, la ligne arrière du chemin de l'Église (côté nord et ouest) (vers l'est), ligne arrière du chemin du Grand-Ruisseau (côté ouest, incluant l'allée Coulombe) et la ligne arrière du chemin des Caps (côté sud) jusqu'au point de départ.

6° District électoral n°6 :

1 791 électeurs

Le district 6 correspond aux limites de l'ancienne municipalité de Havre-aux-Maisons.

7° District électoral n°7 :

449 électeurs

Le district 7 correspond aux limites de l'ancienne municipalité de Grande-Entrée.

### CHAPITRE 3 – DISPOSITION FINALE

#### Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Donnée aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 12 avril 2024

  
Alexandra Vigneau, greffière

